

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2009

---

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 138

présenté par  
MM. Jean-François Lamour et Goujon

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

I. – Après le premier alinéa de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *I. bis* – Cette disposition est applicable à l'installation d'appareils de secours dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De nombreux gestionnaires privés, des villes, mais également des sociétés HLM et des sociétés foncières ont manifesté leur intérêt à la mise en place de tels appareils à vocation médicale.

A l'instar d'extincteurs, les défibrillateurs peuvent s'ils sont disponibles dans un laps de temps particulièrement court, sauver des vies.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement vise à prévoir un taux particulier de TVA pour les opérations d'installations de défibrillateurs, souvent coûteuses. Cette réduction serait une incitation significative en la matière.